

Luxembourg, le 31 janvier 2011

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant institution d'une autorité nationale pour la certification professionnelle.  
(3764TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle  
(21 décembre 2010)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet l'instauration de l'autorité nationale pour la certification professionnelle ; il porte également sur son fonctionnement, ses missions, ainsi que sur l'indemnisation des membres de l'autorité. En fait l'autorité nationale de certification a déjà été créée par la loi modifiée du 19 décembre 2008. Il faudrait dès lors changer l'intitulé du projet de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'autorité de certification nationale est également visée à l'article 13 de cette loi ainsi que par le règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 déterminant 1) les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie, 2) la nature des modules préparatoires par type de formation accordant l'accès aux études techniques supérieures et 3) l'organisation et la nature des projets intégrés et dans le règlement grand-ducal du 11 janvier 2010 portant organisation de la validation des acquis de l'expérience, notamment son article 11.

Les attributions de l'autorité nationale pour la certification professionnelle couvertes par le présent projet de règlement grand-ducal sont la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

## **Commentaire des articles**

### **Concernant l'article 3**

La Chambre de Commerce s'oppose vivement à ce que l'autorité nationale pour la certification professionnelle puisse délibérer valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

La Chambre de Commerce demande en contrepartie que, dans l'esprit du partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales décrit à l'article 3 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 susmentionnée et au vu des dispositions de l'article 34 paragraphe 2 de ladite loi régissant la composition de l'autorité nationale pour la certification professionnelle, chaque partie représentée (monde scolaire, chambre professionnelle patronale et chambre professionnelle salariale) dispose d'un seul vote. Ceci est fondamental afin d'éviter un déséquilibre potentiel inhérent à la composition de l'autorité, notamment 6 représentants du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, voire des lycées techniques d'un côté et d'un maximum de 5 représentants des chambres professionnelles concernées de l'autre côté. La Chambre de Commerce insiste que chaque partie obligatoirement soit représentée par au moins un de ses membres pour que l'autorité nationale pour la certification professionnelle puisse siéger et délibérer valablement.

Les autres articles n'appellent pas de commentaires spécifiques.

\* \* \*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut accepter le projet de règlement grand-ducal sous sa forme actuelle et demande la prise en compte intégrale de ses remarques formulées dans le présent avis.

TRO/MNA